

PMH-POL-PROT-001

POLITIQUE DE PROTECTION DES PERSONNES - SAFEGUARDING

PONT DE MER HUMANITAIRE

HUMAN SEA BRIDGE



DOCUMENT OFFICIEL

Association	Pont de Mer Humanitaire
Régime	Association loi du 1er juillet 1901
Identifiant documentaire	PMH-POL-PROT-001
Titre	Politique de protection des personnes - Safeguarding
Propriétaire	Référent Safeguarding
Autorité d'approbation	Conseil d'administration – à titre transitoire bureau exécutif le cas échéant
Date d'approbation	28/07/2026
Date d'entrée en vigueur	28/07/2026
Confidentialité	Public

Document contrôlé – Toute reproduction partielle doit respecter la version en vigueur. Ce document a été réalisé selon le Design System documentaire officiel de Pont de Mer Humanitaire (Human Sea Bridge). Toute reproduction ou adaptation doit respecter la présente charte.

PREAMBULE

Pont de Mer Humanitaire (Human Sea Bridge) accompagne des personnes en situation de vulnérabilité, notamment dans le cadre de parcours de soins médicaux complexes, et parmi elles des enfants et des adultes vulnérables. Cette réalité opérationnelle impose à l'association un niveau d'exigence particulier en matière de protection des personnes accompagnées.

La présente politique met en œuvre l'article 81 du Règlement intérieur (« Protection des bénéficiaires », RI-A017) et s'inscrit dans le corpus documentaire de niveau 3 défini par le Référentiel documentaire (politiques institutionnelles). Elle répond également à une attente explicite des bailleurs et partenaires institutionnels de l'association (BAI-005, BAI-011).

Elle s'applique dès son adoption, sans attendre la mise en place du Conseil d'administration, compte tenu du caractère prioritaire de la protection des bénéficiaires au regard des activités déjà conduites par l'association (voir article 20).

Pont de Mer Humanitaire considère que toute personne a le droit d'être accompagnée dans un environnement sûr, respectueux et exempt de toute forme d'exploitation, d'abus, de violence, de harcèlement ou de discrimination. La protection des personnes constitue une responsabilité collective qui s'impose à toute personne agissant pour le compte de l'association.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
SOMMAIRE.....	3
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	4
Article 1 - Objet.....	4
Article 2 - Champ d'application.....	4
Article 3 - Fondements.....	4
Article 4 - Définitions.....	5
Article 5 - Principes généraux.....	5
Article 6 - Principes du Safeguarding.....	5
Chapitre 2 - Consentement et protection des personnes	6
Article 7 - Consentement libre et éclairé.....	6
Article 8 - Protection des mineurs et des adultes vulnérables.....	6
Article 9 - Prévention de l'exploitation et des abus sexuels.....	7
Article 10 - Séparation entre l'aide et toute contrepartie	7
Article 11 - Utilisation proportionnée des images et témoignages	7
Chapitre 3 - Signalement et traitement des alertes	8
Article 12 - Canal de signalement accessible aux bénéficiaires	8
Article 13 - Rôle du Référent Safeguarding.....	8
Article 14 - Traitement des signalements	9
Article 15 - Protection contre les représailles.....	9
Article 16 - Articulation avec le Registre des incidents et alertes	9
Chapitre 4 - Mise en œuvre et gouvernance	10
Article 17 - Désignation et missions du Référent Safeguarding.....	10
Article 18 - Sensibilisation et formation.....	11
Article 19 - Contrôle de la politique.....	11
Article 20 - Adoption, révision et entrée en vigueur	11
Annexe 1 - Résumé accessible aux bénéficiaires	13
Annexe 2 - Exemples de situations de safeguarding	14

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet

La présente politique définit les principes, les règles et les mécanismes que **Pont de Mer Humanitaire** met en œuvre pour prévenir toute forme d'exploitation, d'abus ou de maltraitance à l'égard des personnes qu'elle accompagne, et pour permettre le signalement et le traitement de toute situation de cette nature.

Article 2 - Champ d'application

La présente politique s'applique :

- à toute personne bénéficiaire de l'action de l'association, ainsi qu'à sa famille et à ses proches lorsqu'ils sont associés à l'accompagnement ;
- à toute personne agissant pour le compte de l'association, quel que soit son statut : administrateurs, membres du Bureau, salariés, bénévoles, stagiaires, volontaires, consultants, prestataires, référents locaux (notamment le référent basé au Caire) ;
- à toute structure partenaire agissant conjointement avec l'association dans le cadre d'un parcours de soin ou d'un accompagnement coordonné, dans la limite des engagements contractuels applicables.

L'association veille, dans la mesure de ses moyens et des engagements contractuels applicables, à ce que ses partenaires partagent des exigences de protection compatibles avec les principes de la présente politique. Elle s'applique en France comme dans tout pays où l'association intervient ou fait intervenir des correspondants locaux.

Article 3 - Fondements

La présente politique met en œuvre notamment :

- les Statuts (PMH-GOV-GOV-001), qui font de la mise en danger des bénéficiaires un motif grave d'exclusion (art. 16) et permettent une suspension conservatoire pour protéger les personnes (art. 17) ;
- le Règlement intérieur (PMH-GOV-GOV-002), notamment l'article 81 (protection des bénéficiaires - RI-A017), l'article 47 (adoption des politiques institutionnelles) et les articles 62-63 (protection des personnes et devoir d'alerte, applicables plus largement aux bénévoles, salariés et personnes participant aux actions de l'association) ;
- la Doctrine et principes de gouvernance (PMH-GOV-GOV-003), qui identifie la politique de protection des bénéficiaires (safeguarding) parmi les politiques institutionnelles de niveau 3 ;
- les attentes formulées par les bailleurs et partenaires institutionnels de l'association en matière de prévention et de signalement (BAI-005) et de canal de plainte accessible aux bénéficiaires (BAI-011).

Article 4 - Définitions

Au sens de la présente politique :

- « **Bénéficiaire** » désigne toute personne physique accompagnée par l'association, directement ou par l'intermédiaire de sa famille, dans le cadre de son objet social.
- « **Mineur** » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans, quelle que soit la loi applicable dans son pays de résidence.
- « **Adulte vulnérable** » désigne toute personne majeure dont la situation médicale, psychologique, sociale, administrative ou économique réduit sa capacité à se protéger elle-même ou à consentir librement.
- « **Exploitation et abus** » désigne tout comportement, action ou omission portant atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique, à la sécurité ou aux droits fondamentaux d'un bénéficiaire, y compris toute forme d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement, de violence physique ou psychologique, de discrimination, de négligence, de traitement dégradant ou humiliant, ou de contrepartie exigée en échange d'une aide.
- « **Signalement** » désigne toute communication, de bonne foi, portant à la connaissance de l'association une situation entrant dans le champ de la présente politique.

Article 5 - Principes généraux

L'association agit dans le respect de la dignité, de la sécurité, des droits fondamentaux et de la vie privée des personnes qu'elle accompagne. Elle applique une tolérance zéro à l'égard de toute forme d'exploitation ou d'abus commis par une personne relevant du champ d'application de la présente politique.

Elle veille à ce que la protection des personnes prime sur toute autre considération, notamment opérationnelle, financière ou de communication institutionnelle.

L'association veille également à ce que ses décisions, ses interventions, ses partenariats et sa communication n'exposent pas les personnes accompagnées à des risques supplémentaires. Elle applique le principe consistant à ne pas causer de préjudice (« Do No Harm »).

Article 6 - Principes du Safeguarding

La présente politique repose notamment sur les principes suivants :

- intérêt supérieur de la personne protégée ;
- prévention des risques ;
- confidentialité ;

- proportionnalité ;
- absence de représailles ;
- responsabilité individuelle et collective ;
- amélioration continue ;
- respect de la dignité et de l'autonomie des personnes accompagnées.

Chapitre 2 - Consentement et protection des personnes

Article 7 - Consentement libre et éclairé

Toute intervention de l'association auprès d'un bénéficiaire repose, dans la mesure du possible compte tenu du contexte médical ou humanitaire, sur son consentement libre et éclairé, ou sur celui de son représentant légal lorsque la personne est mineure ou hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le consentement est recueilli dans une langue et sous une forme compréhensibles pour la personne concernée. Le consentement est recherché à chaque étape importante de l'accompagnement lorsque la situation le permet. Il peut être retiré à tout moment, sans que ce retrait ne remette en cause la poursuite de l'accompagnement humanitaire ou médical déjà engagé.

Article 8 - Protection des mineurs et des adultes vulnérables

L'association accorde une vigilance renforcée à la protection des mineurs et des adultes vulnérables accompagnés dans le cadre de ses missions, notamment les parcours de soins pédiatriques.

À ce titre, elle veille notamment à :

- obtenir l'accord du ou des représentants légaux du mineur avant toute décision le concernant, sauf urgence médicale caractérisée ;
- associer le mineur, dans une mesure adaptée à son âge et à sa maturité, aux décisions qui le concernent ;
- limiter, autant que possible, les situations d'échange en tête-à-tête non accompagné entre un mineur et une personne relevant du champ d'application de la présente politique ;
- rappeler à toute personne agissant pour l'association intervenant auprès de mineurs ou d'adultes vulnérables les règles de conduite applicables, avant toute mission de terrain.

Toute personne intervenant auprès de mineurs ou d'adultes vulnérables adopte une attitude professionnelle, respectueuse et adaptée à la situation de vulnérabilité de la personne accompagnée.

Les échanges individuels avec un mineur privilégient, lorsque cela est possible et compatible avec la situation, un cadre permettant de garantir la transparence et la protection de toutes les personnes concernées.

Article 9 - Prévention de l'exploitation et des abus sexuels

Est strictement prohibé, pour toute personne relevant du champ d'application de la présente politique, le fait de solliciter, d'accepter ou d'entretenir, directement ou indirectement, une relation de nature sexuelle avec un bénéficiaire, quel que soit l'âge de ce dernier et même en cas de consentement apparent, dès lors que cette relation prend appui, même indirectement, sur le lien d'aide ou d'accompagnement.

Cette interdiction s'étend à toute forme de sollicitation, de harcèlement ou de comportement à connotation sexuelle à l'égard d'un bénéficiaire.

Article 10 - Séparation entre l'aide et toute contrepartie

L'accès à l'aide apportée par l'association ne peut en aucun cas être conditionné à une contrepartie personnelle, financière, politique, religieuse ou médiatique. Aucune personne relevant du champ d'application de la présente politique ne peut exiger ou suggérer une telle contrepartie.

Cette interdiction s'applique également à toute sollicitation visant à obtenir un avantage personnel, financier, politique, religieux, médiatique ou professionnel en contrepartie directe ou indirecte de l'aide apportée.

Article 11 - Utilisation proportionnée des images et témoignages

Toute utilisation de l'image, du témoignage ou de données personnelles d'un bénéficiaire à des fins de communication est soumise à un consentement préalable, spécifique et distinct du consentement donné pour l'accompagnement lui-même.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ce consentement est recueilli auprès de son représentant légal, et, dans la mesure du possible, avec l'assentiment du mineur lui-même.

L'association veille à une utilisation proportionnée de ces éléments, dans le respect de la dignité des personnes et, le cas échéant, des risques de sécurité propres à leur situation (notamment en cas d'origine ou de contexte géopolitique sensible). Toute contribution de communication impliquant un bénéficiaire fait l'objet de la validation renforcée prévue par la stratégie de communication de l'association (PMH-COM-

001). Le consentement à l'utilisation d'une image ou d'un témoignage peut être retiré à tout moment ; l'association s'efforce alors de cesser toute nouvelle diffusion, dans la limite de ce qui est techniquement possible pour les contenus déjà publiés.

Une attention particulière est portée aux personnes déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile ou susceptibles d'être exposées à un risque supplémentaire du fait de la diffusion de leur identité.

Les images, témoignages ou données diffusés ne doivent jamais porter atteinte à la dignité des personnes ni les exposer à un risque de stigmatisation, d'exploitation ou de représailles.

Chapitre 3 - Signalement et traitement des alertes

Article 12 - Canal de signalement accessible aux bénéficiaires

Toute personne - bénéficiaire, membre de sa famille, bénévole, salarié, partenaire ou tiers - peut signaler, de bonne foi, une situation entrant dans le champ de la présente politique, selon des modalités simples et accessibles :

- par écrit, à l'adresse dédiée **signalement@pontdemerhumanitaire.org** ;
- oralement, auprès du Référent Safeguarding ou, pour les bénéficiaires suivis en Égypte, par l'intermédiaire du référent local de l'association ;
- auprès de tout administrateur ou membre du Bureau, à charge pour cette personne de transmettre sans délai le signalement au Référent Safeguarding, ou, si celui-ci est concerné, dans les conditions prévues à l'article 13.

Le signalement peut être fait dans la langue du signalant. L'association s'assure, dans la mesure de ses moyens, qu'un bénéficiaire non francophone puisse être compris, notamment par l'intermédiaire du référent local arabophone.

Article 13 - Rôle du Référent Safeguarding

Le Référent Safeguarding est le point de contact désigné pour recevoir, orienter et suivre les signalements relevant de la présente politique. Ses conditions de désignation sont précisées à l'article 17.

Le Référent Safeguarding agit avec impartialité, indépendance et confidentialité dans l'exercice de ses missions.

Lorsque le signalement concerne le Référent Safeguarding lui-même, ou lorsque celui-ci est en situation de conflit d'intérêts au regard des faits signalés, le signalement est adressé au Président ou, si celui-ci est

également concerné, au Secrétaire général ou à tout administrateur non concerné, par cohérence avec la règle prévue à l'article 63 du Règlement intérieur pour le devoir d'alerte général.

Article 14 - Traitement des signalements

Tout signalement reçu fait l'objet d'un accusé de réception, d'un examen de bonne foi et, si nécessaire, d'une orientation vers les autorités compétentes lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Le traitement du signalement respecte notamment :

- la confidentialité de l'identité du signalant et, autant que possible, de la personne concernée par les faits signalés ;
- la proportionnalité des mesures prises, y compris les mesures conservatoires nécessaires à la protection immédiate d'une personne ;
- le droit, pour la personne mise en cause, d'être informée des faits qui lui sont reprochés et de présenter ses observations, dans des conditions compatibles avec la protection de la ou des personnes concernées.

Dans l'attente de la création du Registre des incidents et alertes (DOC-019), chaque signalement relevant de la présente politique est consigné par le Référent Safeguarding dans un journal simple, mentionnant à minima la date, une description sommaire des faits, les suites données et la date de clôture.

Toute personne faisant l'objet d'un signalement bénéficie d'un examen impartial et contradictoire des faits.

Article 15 - Protection contre les représailles

Aucune mesure de rétorsion ne peut être prise à l'encontre d'une personne ayant procédé, de bonne foi, à un signalement relevant de la présente politique, y compris lorsque les faits signalés ne sont pas confirmés à l'issue de leur examen.

Un signalement effectué de mauvaise foi, dans l'intention de nuire, peut en revanche faire l'objet des mesures prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

Article 16 - Articulation avec le Registre des incidents et alertes

Une fois créé, le Registre des incidents et alertes (DOC-019) reprend l'ensemble des signalements consignés au titre de l'article 14 et constitue l'outil de suivi de référence, sous la responsabilité du Référent désigné, conformément au Corpus documentaire.

Chapitre 4 - Mise en œuvre et gouvernance

Article 17 - Désignation et missions du Référent Safeguarding

Le Référent Safeguarding est désigné par le Conseil d'administration conformément au Règlement intérieur et au Référentiel documentaire de l'association.

Dans l'attente de la création du Conseil d'administration, et afin d'assurer la continuité de la protection des personnes accompagnées, le Bureau exécutif désigne, à titre transitoire, un Référent Safeguarding intérimaire. Cette désignation est soumise à ratification ou révision par le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant sa constitution.

Le Référent Safeguarding exerce ses missions en toute impartialité, indépendance, confidentialité et dans le seul intérêt de la protection des personnes. Il dispose, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autonomie nécessaire pour recevoir, examiner et orienter les signalements entrant dans le champ de la présente politique.

Le Référent Safeguarding ne peut participer au traitement d'un signalement lorsqu'il est personnellement concerné, directement ou indirectement, par les faits signalés ou lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est susceptible d'affecter son impartialité. Dans une telle situation, le traitement du signalement est assuré conformément aux dispositions de l'article 13.

Le Référent Safeguarding est notamment chargé :

- de recevoir, enregistrer et suivre les signalements relevant de la présente politique ;
- de veiller à la protection des personnes concernées pendant le traitement des signalements ;
- de proposer, lorsque cela est nécessaire, toute mesure conservatoire destinée à prévenir un risque immédiat ;
- d'assurer ou de coordonner la tenue du registre des incidents et alertes prévu par le corpus documentaire ;
- de contribuer à la sensibilisation des administrateurs, bénévoles, salariés, référents locaux et partenaires aux principes de la présente politique ;
- de présenter, au moins une fois par an, un rapport synthétique et anonymisé au Bureau exécutif puis au Conseil d'administration sur la mise en œuvre de la présente politique, les actions de prévention conduites, les signalements traités et les recommandations d'amélioration.

À titre transitoire, et jusqu'à la création du Conseil d'administration, l'association veille à ce que cette fonction soit exercée par une personne distincte du Président afin de garantir l'indépendance du dispositif de signalement et de prévenir toute situation de conflit d'intérêts entre le pilotage opérationnel des activités de l'association et le traitement des alertes.

Article 18 - Sensibilisation et formation

L'association s'assure que toute personne relevant du champ d'application de la présente politique est informée, avant toute mission ou intervention auprès de bénéficiaires, des principes qu'elle contient et du canal de signalement disponible.

Cette sensibilisation s'appuie notamment sur la grille d'entretien des référents éditoriaux (PMH-COM-004) et le dossier de préparation des bénévoles (PMH-COM-005) déjà produits par l'association, et sera complétée par la future Charte des bénévoles (DOC-004).

Une sensibilisation complémentaire est organisée lors de toute évolution significative de la présente politique ou à l'occasion de l'arrivée de nouveaux bénévoles, salariés ou référents locaux.

Article 19 - Contrôle de la politique

Le Conseil d'administration examine au moins une fois par an les conditions de mise en œuvre de la présente politique, notamment le nombre et la nature des signalements, les actions de sensibilisation réalisées, les éventuelles difficultés rencontrées et les améliorations proposées. Les conclusions de cette revue donnent lieu, le cas échéant, à un plan d'amélioration ou à une révision de la présente politique.

Article 20 - Adoption, révision et entrée en vigueur

La présente politique relève, en application de l'article 47 du Règlement intérieur et du Cadrage documentaire (§6), de la compétence du Conseil d'administration.

Dans l'attente de la création du Conseil d'administration, et conformément au principe déjà retenu pour la Politique financière et d'affectation des ressources (PMH-POL-FIN-001, art. 42), la présente politique est adoptée à titre transitoire par le Bureau exécutif. Elle entre en vigueur à la date de son adoption par le Bureau et sera soumise à ratification du Conseil d'administration lors de sa création, conformément à la clarification retenue pour l'adoption des documents de gouvernance de l'association.

Elle fait l'objet d'une révision au moins tous les deux ans, ou à tout moment si un signalement traité en application du Chapitre 3 en révèle la nécessité.

Le Conseil d'administration peut décider d'une révision anticipée lorsque l'évolution des activités, des exigences des bailleurs ou de la réglementation le justifie.

Annexe 1 - Résumé accessible aux bénéficiaires

Ce résumé peut être remis ou lu aux personnes accompagnées et à leur famille, dans un langage simple.

Ce que Pont de Mer Humanitaire s'engage à faire

- Nous respectons votre dignité, votre sécurité et votre vie privée.
- Nous demandons toujours votre accord avant d'agir en votre nom, ou celui de votre représentant si vous êtes mineur.
- Personne au sein de l'association ne peut vous demander quoi que ce soit en échange de l'aide apportée.
- Nous ne publions une photo ou un témoignage vous concernant qu'avec votre accord spécifique, que vous pouvez retirer à tout moment.

Si quelque chose ne va pas

- Vous pouvez le dire à tout moment, sans crainte de perdre l'aide de l'association.
- Vous pouvez écrire à signalement@pontdemerhumanitaire.org, en parler au référent local, ou à toute personne responsable de l'association.
- Ce que vous direz restera confidentiel et sera pris au sérieux.

Si vous ne parlez pas français, nous chercherons à vous permettre de faire votre signalement dans une langue que vous comprenez.

Annexe 2 - Exemples de situations de safeguarding

Situation	Signalement
Un bénévole demande des photos privées d'un bénéficiaire	Oui
Publication d'une photo sans consentement	Oui
Cadeau demandé en échange d'une aide	Oui
Comportement humiliant envers un patient	Oui
Relation intime avec un bénéficiaire	Oui
Suspicion de maltraitance d'un enfant	Oui
Utilisation d'informations médicales d'un bénéficiaire sans autorisation	Oui
Publication d'une localisation permettant d'identifier un bénéficiaire vulnérable	Oui

***** FIN DU DOCUMENT *****